

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-2536

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Coquerel, M. de Courson, M. Castellani et M. Ceccoli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, après le mot : « besoins », il est inséré le mot : « exclusifs ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi une condition d'affectation exclusive d'un investissement pour bénéficier du crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC).

Dans le cadre de ses fonctions de rapporteure spéciale des crédits de la mission Remboursements et dégrèvements, l'auteure du présent amendement avait consacré ses travaux du Printemps de l'évaluation 2024 aux crédits d'impôt spécifiques à la Corse. Dans le rapport qu'elle a présenté à la commission des finances le 5 juin, elle rappelait que la loi ne précisait pas si un investissement à usage mixte, c'est-à-dire utilisé conjointement pour les besoins d'une activité éligible et d'une activité exclue, ouvrait droit au CIIC.

Afin d'éviter tout risque d'optimisation fiscale et de contournement de l'intention du législateur, l'auteure de l'amendement propose qu'un investissement doive remplir une condition d'affectation exclusive à un besoin éligible au crédit d'impôt.